PUBLIÉ LE 24/06/2025 - MIS À JOUR LE 26/09/2025

Décision du 23/06/2025 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

Décide

Article 1
L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

Article 2
Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- acoramidis,
- belzutifan,
- bérémagène géperpavec,
- cytisinicline,
- datopotamab déruxtécan,
- deutétrabénazine,
- deutivacaftor
- diflunisal,
- dorocubicel,
- garadacimab
- givinostat,
- imételstat,
- inavolisib,
- linvoseltamab,
- mirdametinib,
- méthénamine,
- némolizumab,
- nirogacestat,
- obécabtagène autoleucel,
- propamidine,
- resmétirom,

- séladelpar,
- sépiaptérine,
- sipavibart,
- tégomil fumarate,
- téprotumumab,
- tisotumab védotine,
- vanzacaftor,
- zanidatamab.

Article 3
La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 23 juin 2025

Catherine PAUGAM-BURTZ
Directrice générale